

réflexion de fond qui se traduit dans une pratique constante et cohérente. Aussi, au vu de ce qui précède, la RTBF estime qu'en considérant le documentaire comme n'étant pas susceptible de nuire à l'épanouissement des mineurs, elle n'a en tout cas commis aucune erreur manifeste d'appréciation.

3. Décision du Collège d'autorisation et de contrôle

- 25 Selon l'article 9, 2° du décret coordonné sur les services de médias audiovisuels (ci-après « le décret ») :

« La RTBF et les éditeurs de services soumis au présent décret ne peuvent éditer :

(...)

2° des programmes susceptibles de nuire gravement à l'épanouissement physique, mental ou moral des mineurs, notamment des programmes comprenant des scènes de pornographie ou de violence gratuite. Cette dernière interdiction s'étend aux autres programmes ou séquences de programmes, notamment les bandes annonces, susceptibles de nuire à l'épanouissement physique, mental ou moral des mineurs, sauf :

a) pour les services linéaires, s'il est assuré notamment par le choix de l'heure de diffusion du programme ou par le biais d'un code d'accès que les mineurs se trouvant dans le champ de diffusion ne voient ou n'entendent normalement pas ce programme et pour autant que ce programme soit identifié par la présence d'un symbole visuel dans le guide électronique des programmes lorsqu'un tel guide existe, et que, lorsqu'il n'y a pas de code d'accès, il soit précédé d'un avertissement acoustique ou identifié par la présence d'un symbole visuel tout au long de sa diffusion;

(...)

Le Gouvernement détermine les modalités d'application des a) et b). Il est par ailleurs habilité à imposer aux distributeurs de services les obligations qui, lorsqu'il est recouru à un système d'accès par code, sont nécessaires aux fins d'assurer l'effectivité des dispositions visées aux a) et b). »

- 26 En exécution de l'article 9 précité, le gouvernement de la Communauté française a adopté l'arrêté du 21 février 2013 relatif à la protection des mineurs contre les programmes télévisuels susceptibles de nuire à leur épanouissement physique, mental ou moral (ci-après, « l'arrêté du 21 février 2013 »). Selon les articles 1^{er}, § 1^{er}, 2° et 2, §§ 1^{er} et 2 de cet arrêté :

« Article 1^{er}. § 1er. Tout éditeur d'un service télévisuel doit classifier ses programmes selon les catégories suivantes :

(...)

2° catégorie 2 : programmes déconseillés aux mineurs de moins de 10 ans dès lors qu'ils comportent certaines scènes susceptibles de nuire à l'épanouissement physique, mental ou moral des mineurs de moins de 10 ans ;

(...) »

- 43 Il est vrai que les termes utilisés par l'arrêté du 21 février 2013 pour définir les programmes de catégorie 2 sont les termes « *déconseillés aux mineurs de moins de 10 ans* ».
- 44 Il faut cependant noter que, même si le terme « *déconseillé* » est un terme négatif, il n'en est pas pour autant impératif pour le public : le programme est « *déconseillé* » aux mineurs – parce qu'il risque de choquer – mais il ne leur est pas interdit. Une fois correctement informé par la signalétique, le parent, ou toute autre personne qui a la surveillance d'un enfant mineur, reste libre, en conscience et en tenant compte de la sensibilité particulière de cet enfant, de décider de le laisser regarder un programme qui lui est cependant « *déconseillé* ». Pour le documentaire « *La chute du Reich* », par exemple, la signalétique était nécessaire pour avertir les parents de la présence de scènes choquantes et potentiellement susceptibles de nuire aux mineurs de moins de dix ans, mais les parents soucieux d'informer leurs enfants sur les horreurs de la seconde guerre mondiale pouvaient décider qu'au vu de la maturité propre à leur enfant, ils allaient le laisser regarder le programme, quitte à rester près de lui pour l'accompagner, répondre à ses questions et, le cas échéant, mettre fin au visionnage si l'enfant se montrait trop impressionnable.
- 45 Malgré le caractère indicatif de la signalétique, le Collège peut néanmoins rejoindre la RTBF lorsqu'elle dit qu'elle a pourtant un effet dissuasif. Il est vrai que, pour des programmes ayant un intérêt pédagogique, cet effet dissuasif peut être dommage, du moins pour les enfants qui, bien qu'en deçà de l'âge « *déconseillé* », pourraient, en raison d'une plus grande maturité et moyennant un accompagnement parental, bénéficier de leur visionnage.
- 46 Pour cette raison, il pourrait être intéressant de développer une réflexion sur la création d'une signalétique spécifique pour les programmes comportant des images choquantes mais ayant en parallèle un intérêt pédagogique. Cette signalétique pourrait permettre – contrairement à un simple avertissement verbal préalable – d'avertir à suffisance les parents du fait que le programme en question n'est pas inoffensif mais d'attirer néanmoins leur attention sur l'intérêt pédagogique de celui-ci. L'on pourrait par exemple imaginer une formule du type « *accompagnement parental souhaité* ». Une telle signalétique aurait pour avantage de concilier deux objectifs dont le présent dossier a démontré qu'ils se trouvent parfois en tension : la protection des mineurs contre les images choquantes et l'accès de ceux-ci à l'information *sous surveillance parentale et en fonction de la maturité de chacun*. Dans l'attente ou à défaut de l'adoption de cette nouvelle signalétique, la RTBF pourrait utilement recourir à d'autres moyens de communication, dont les espaces d'autopromotion, en vue d'attirer l'attention des parents et des autres personnes appelées à encadrer l'accès des enfants mineurs à des programmes qui font l'objet d'une signalétique.
- 47 Pour les raisons qui précèdent, le Collège considère que, même si elle a commis une erreur manifeste d'appréciation dans les conséquences qu'elle en a tirées, la RTBF a mené une réflexion intéressante sur la question des images choquantes présentant une valeur pédagogique. Etant donné ses intentions louables, le Collège estime qu'il serait inopportun de lui appliquer une sanction.

